



Section Apicole

DOSSIER D'AGREMENT

DU PROGRAMME SANITAIRE D'ELEVAGE

DE LA SECTION APICOLE DU GDS DES VOSGES

AU TITRE DE L'ARTICLE L. 5143-6

DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

GDS des Vosges 102, rue André Vitu 88025 EPINAL
N° SIRET 783 440 878 00024

VETERINAIRE DU GROUPEMENT : Docteur ARCHAMBEAU Luc 88170 VICHEREY

Agreement N° PH 88 160 01 en date du 30 octobre 2017

SOMMAIRE

1. Courrier de demande d'agrément
2. Le GDS-SA 88
 - 2.1 Présentation et Statuts
 - 2.2 Activités
 - 2.3 Modalités d'adhésion
 - 2.4 Encadrement technique
3. Le Programme Sanitaire d'Élevage
 - 3.1 Présentation
 - 3.2 Adhésion
 - 3.3 Médicaments
 - 3.4 Calendrier des opérations de prophylaxie
 - 3.5 Suivi du PSE
 - 3.6 Gestion du médicament
 - 3.6.1 rédaction des ordonnances
 - 3.6.2 gestion des stocks
 - 3.6.3 délivrance des médicaments
 - 3.6.4 récupération des traitements et MNU
 - 3.6.5 pharmacovigilance

Annexes et documents joints :

Annexe 1 :	Statuts du GDS 88 et enregistrement préfecture
Annexe 1 bis :	Extrait du traité de fusion absorption
Annexe 1 ter :	Bail de location des locaux du GDS
Annexe 2 :	Règlement intérieur de la section apicole
Annexe 3 :	Composition du conseil de section apicole GDS SA 88
Annexe 3 bis :	Composition du conseil d'administration du GDS 88
Annexe 5 :	Liste des agents apicoles TSA
Annexe 6 :	Copie du diplôme du vétérinaire titulaire
Annexe 7 :	Inscription à l'Ordre des Vétérinaires du vétérinaire titulaire
Annexe 8 :	Convention de gestion des médicaments
Annexe 9 :	Bordereau de commande des médicaments
Annexe 10 :	Fiche d'évaluation - Suivi du PSE
Annexe 11 :	Fiche anomalie sanitaire constatée
Annexe 12 F1 F2 F3 :	Fiche de bordereau de remise de traitements
Annexe 13 :	Gestion des stocks
Doc 14 :	Explication de la formation des TSA dans les Vosges
Doc 15 :	Attestations de formation des TSA du GDS SA 88 (..)
Doc 16 :	Engagement des TSA à suivre la formation complémentaire (..)
Doc 17 :	Arrêté préfectoral 358/2008 de nomination des ASA ancienne version
Doc 18 :	Exemple de documents remis au TSA pour les visites 2016
Doc19 :	Attestation du Dr ARCHAMBEAU de participation aux instances du GDS SA 88
Annexe 20 :	Projet de convention de mise à disposition d'une armoire pour les dépôts temporaires et les dépôts du vétérinaire
Annexe 22 :	Modèle d'ordonnance de prescription
Annexe 23 :	Fiche de déclaration de pharmacovigilance

1. Courrier de demande d'agrément

Je soussigné, M.ROUSSEL Dominique, Président de la Section Apicole du GDS des Vosges (GDS-SA 88) dont le siège social est situé à Razimont – 102, rue André Vitu 88025 EPINAL, N° SIRET 783 440 878 00024, ai l'honneur de présenter le présent dossier à la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire, ci-après dénommée CRPV, en vue d'obtenir un agrément du Programme Sanitaire d'Elevage (PSE) permettant la mise en œuvre des opérations de prophylaxie en production apicole vis-à-vis de la varroase, au titre des articles L5143-6, L5143-7 et L5143-8 du Code de la Santé Publique.

Le docteur vétérinaire, Luc ARCHAMBEAU, a été désigné comme vétérinaire du groupement en charge de l'exécution et du suivi du PSE, ainsi que de la gestion des médicaments vétérinaires détenus par le GDS-SA 88.

Les médicaments nécessaires à la mise en œuvre du PSE seront stockés, sous l'autorité du vétérinaire, dans des locaux conventionnés de la Section Apicole.

Au 30 novembre 2016, le nombre d'apiculteur adhérent à la Section Apicole du GDS et souhaitant mettre en œuvre le PSE est de 1293.

A Epinal, le 1^{er} mars 2017

le Président du GDS-SA 88
Dominique ROUSSEL

le Président du GDS 88
Bruno LANTERNE

2. La Section Apicole du GDS des Vosges (GDS-SA 88)

Le Groupement de Défense Sanitaire des Vosges (GDS 88) est une association type loi 1901, créée le 23/03/1954 et enregistrée en préfecture, sous le numéro 4847, où sont déposés les statuts (annexe 1). Le siège social est statutairement situé dans ses locaux à Razimont - 102 rue André Vitu 88025 EPINAL (annexe 1).

Le GDS 88 peut intégrer des sections spécialisées au sein de son association dont les modalités de fonctionnement sont définies par un règlement intérieur (article 2).

La Section Apicole du GDS 88, sous sa forme de section spécialisée (GDS SA 88), a été créée le 08/03/2014, après que le Groupement Sanitaire Apicole des Vosges ait décidé de la dissolution de son association pour intégrer le GDS 88 (fusion absorption).

Un extrait de la copie du traité de fusion absorption est joint en annexe (annexe1 bis).

Le GDS des Vosges est locataire de ses locaux, sis au 102 rue André Vitu 88 025 EPINAL (annexe 1Ter). Le règlement intérieur de la section apicole figure en annexe (annexe 2).

2.1. La Section Apicole du GDS des Vosges

La section apicole du GDS 88 a pour but de :

- ✓ aider les adhérents à lutter contre les maladies des abeilles,
- ✓ contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel apicole, notamment par :
 - la diffusion du Programme Sanitaire d'Élevage,
 - la mise en œuvre de toute action qui répondrait à sa mission,
 - l'animation de stages de formation de toutes les techniques relevant de la conduite du rucher et notamment l'élevage de reines,
- ✓ faciliter, au plus grand nombre d'apiculteur, l'accès aux médicaments dans le respect de la réglementation,
- ✓ informer les apiculteurs sur les maladies, ainsi que sur la gestion des ruchers.

Le Conseil de Section se compose :

- ✓ de 31 membres élus (annexe 3). Les membres du Conseil de Section sont élus pour trois ans, lors de l'Assemblée Générale annuelle de la section apicole. Ils sont renouvelables par tiers chaque année
- ✓ du Président du GDS 88, ou de son représentant
- ✓ du vétérinaire apicole, nommé pour conduire le Programme Sanitaire d'Élevage et gérer la pharmacie vétérinaire
- ✓ du Directeur Départemental de la DDCSPP, ou son représentant
- ✓ du Directeur du GDS des Vosges, ou son représentant

Le Conseil de Section se réunit au minimum deux fois par an pour débattre du programme sanitaire des ruchers et des activités connexes du PSE.

Une Assemblée Générale de section est convoquée annuellement.

La Section Apicole du GDS 88 est affiliée à la Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales, dont l'adresse est la suivante :

FNOSAD
29, allée de la Cheyre
63830 NOHANENT

Le président de la section apicole est membre de droit du conseil d'administration du GDS (annexe 3 bis).

L'apiculture dans le département des Vosges :

Au 31 décembre 2016, le nombre d'adhérent est de 1295 apiculteurs vosgiens, dont 850 déclarés sur Téléruchers, site officiel du MAAF, pour déclarer la détention de rucher. L'évolution des effectifs des adhérents sur les cinq dernières années est stable.

L'apiculture vosgienne est constituée d'une majorité d'apiculteurs amateurs et de 30 apiculteurs professionnels. La transhumance est peu pratiquée.

Pour 2015, les adhérents étaient repartis de la manière suivante pour les 926 qui avaient acheté des traitements varroase à la section apicole:

Taille des ruchers	Moins de 10	De 10 à 19	20 à 30	30 à 50	50 à 100	+ de 100
Nombre d'apiculteur	400	351	138	20	9	8

Ce tableau ne concerne que les 926 apiculteurs qui ont utilisé des lanières au cours de l'année 2015. En effet, selon l'ancien règlement, la cotisation au GDS est unique quel que soit le nombre de ruche détenu par l'apiculteur. Seul le nombre de lanière distribuée peut donc servir d'estimation de détention.

Pour 2016, les adhérents sont repartis de la manière suivante pour les 797 qui ont acheté des traitements varroase à la section apicole:

Taille des ruchers	Une boîte de 10 lanières	2 à 3 boîtes	3 à 5 boîtes	5 à 10 boîtes	10 à 25 boîtes	+ de 25 boîtes
Nombre d'apiculteur	176	320	100	100	65	33

Répartition des apiculteurs sur le territoire vosgien

Les 1295 apiculteurs adhérents sont globalement répartis sur l'ensemble du département sans qu'une zone prédomine sur une autre. La présence des dépôts et leur importance relative (annexe 15 F2) précise la répartition des apiculteurs.

2.2. Activités du GDS SA 88

2.2.1 Formation continue

- organiser la formation des Techniciens Sanitaires Apicoles (TSA-PSE).

2.2.2 Information des adhérents

L'information sanitaire des adhérents est réalisée par la diffusion d'informations via le réseau des syndicats apicoles et lors des assemblées générales locales des syndicats.

2.2.3 Relation avec les organismes professionnels

- Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales (FNOSAD)
- Le GDS SA 88 a recours aux services proposés par différents laboratoires de recherche, notamment par la mise à disposition de prélèvement
- Le GDS SA 88 apporte son appui sanitaire aux 6 Syndicats Apicoles des Vosges et les ruchers écoles
 - Syndicat apicole du secteur de Neufchâteau
 - Syndicat apicole du secteur de Mirecourt
 - Syndicat apicole d'Epinal-Rambervillers
 - Syndicat apicole du secteur de Remiremont
 - Syndicat apicole de Saint Dié Est
 - Syndicat apicole de Saint Dié Ouest
 - Nb : Les apiculteurs non syndiqués peuvent adhérer directement au GDS SA 88
- Participation au réseau de surveillance des troubles des abeilles

2.2.4 Visites sanitaires

- Visites techniques d'appui de rucher à la demande des apiculteurs adhérents au présent PSE.

2.2.5 Délivrance des médicaments vétérinaires dans le cadre du présent PSE, récupération des médicaments usagés et périmés en vue d'une élimination par voie réglementaire.

2.3. Modalités d'adhésion à la Section Apicole du GDS

Chaque apiculteur possédant des ruches sur le territoire des Vosges peut devenir adhérent au GDS SA 88 en réglant une cotisation, dont le montant est déterminé chaque année par le conseil de section. Seuls les adhérents du GDS SA 88 peuvent être engagés au PSE.

Un adhérent du GDS SA 88 peut décider de ne pas s'engager dans le PSE.

Les adhésions à la Section Apicole sont appelées de deux manières :

- ↪ Soit par adhésion individuelle, directement collectée par le secrétaire de la section apicole.
- ↪ Soit par l'intermédiaire des 6 syndicats apicoles. Dans ce cas, les syndicats collectent les adhésions individuelles de chaque apiculteur et reversent le montant global des adhésions à la Section Apicole du GDS 88.

2.4. Encadrement technique

Du fait de la spécificité de l'élevage apicole, caractérisé par la dispersion sur tout le département des « 1295 » apiculteurs, le vétérinaire du Groupement ne pourra pas personnellement assurer l'inspection de l'état sanitaire de chaque rucher, ni visiter annuellement l'ensemble des ruches du département. Le GDS SA 88 mobilise donc les compétences des TSA apicoles et les services d'un vétérinaire nommé pour assurer notamment le respect de l'application du Programme Sanitaire d'Elevage, ainsi que la gestion de la pharmacie vétérinaire.

2.4.1. Le vétérinaire du PSE

2.4.1.1 Présentation du vétérinaire du PSE

Le vétérinaire, en charge du PSE, a été désigné par le conseil d'administration, en date du 07/06/2016. Il s'agit du Docteur Vétérinaire ARCHAMBEAU Luc. Il est inscrit à l'Ordre des Vétérinaires sous le n°13410 (Annexe 6 et 7).

Il est chargé du respect des dispositions de l'article L5143-7 du Code de la Santé Publique. Son emploi est soumis aux dispositions de la convention de suivi figurant en annexe 12.

Par ailleurs, il est soumis aux dispositions du décret n°2003-967 du 9-10-2003 portant code de déontologie pour l'ensemble des activités relevant de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire.

2.4.1.2 Missions du vétérinaire du groupement

Une convention passée entre le GDS SA 88 et le Docteur ARCHAMBEAU, confie à ce dernier les responsabilités, d'une part du suivi de l'exécution du PSE et d'autre part la gestion des médicaments vétérinaires indispensables au PSE (annexe 8) et le stockage hivernal du solde des traitements non utilisés dans une armoire mise à disposition par le GDS SA 88 au cabinet vétérinaire (annexe 20).

Le vétérinaire est notamment chargé :

- ⇒ de l'organisation des visites sanitaires, en étroite collaboration avec les agents apicoles, de sorte que tous les apiculteurs adhérents au PSE soient visités sur une période de 5 ans. Ces visites donnent lieu à la rédaction d'une fiche d'évaluation sanitaire, dont un exemplaire sera remis à l'apiculteur en vue d'un classement dans le registre d'élevage. Un autre exemplaire, soit sous forme papier, soit sous forme informatique sera transmis au vétérinaire du groupement, en vu de son contrôle et de son classement.
- ⇒ de la formation continue des agents apicoles par réunion et mise à disposition d'informations diverses. Ces différents contacts permettront la mise à jour des évolutions réglementaires et de faire le point sur l'état sanitaire de l'élevage apicole du département.
- ⇒ de la supervision de l'action des agents ; le Dr ARCHAMBEAU réalisera une tournée par an par TSA.
- ⇒ de la gestion du médicament vétérinaire en assurant la commande, la réception, le stockage et la répartition, ainsi que du contrôle annuel du stock.

2.4.1.3 Engagement

Le docteur ARCHAMBEAU, vétérinaire, nommé par le GDS SA 88, s'engage à consacrer au minimum cinq journées par an à cette association, dans le cadre de l'application des prescriptions prévues par l'agrément au titre des articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8 du CSP.

Pour ce travail, le GDS SA 88 allouera au Docteur ARCHAMBEAU une indemnité journalière forfaitaire.

2.4.2. Les techniciens sanitaires apicole-PSE

15 apiculteurs vosgiens (annexe 5) ont suivi en 2016 la formation mise en œuvre par la FNOSAD (formation de niveau ASA annexe 15).

Chaque TSA s'est engagé à suivre le complément de formation d'ici Noël 2017. (annexe 16)

Les dates prévisionnelles sont les 9 et 10 décembre 2017, sous réserve de la disponibilité d'un formateur FNOSAD.

Ces TSA-PSE réaliseront en moyenne entre 10 et 30 visites d'apiculteurs par an, sous l'encadrement et le contrôle du Dr ARCHAMBEAU. Le nombre de visite par agent sanitaire sera déterminé afin que tous les apiculteurs soient visités au minimum une fois tous les 5 ans.

Chaque TSA-PSE sera supervisé au minimum une fois par an par le vétérinaire du PSE lors de journée de suivi des TSA.

Ces visites de suivi du PSE auront lieu entre le 15 novembre et le 30 avril. Entre 175 et 200 visites seront ainsi réalisées chaque hiver.

Le programme des messages techniques à diffuser lors de ces visites sera indiqué par le Dr ARCHAMBEAU lors de la réunion de préparation qui aura lieu chaque année début novembre.

3. Le Programme Sanitaire d'Élevage

3.1 Présentation

Le Programme Sanitaire d'Élevage (PSE) que le GDS SA 88 souhaite mettre en place, a pour objet la lutte contre la varroase, maladie des abeilles domestiques due à un acarien *Varroa destructor*. Le varroa se nourrit de l'hémolymphe des larves et des abeilles, provoquant des lésions qui affaiblissent l'abeille et qui sont autant de porte d'entrée pour différentes infections bactériennes et virales de l'abeille. Le parasite provoque l'effondrement inéluctable de la colonie. Cet acarien se reproduit et se multiplie dans le couvain operculé.

La lutte organisée et systématique contre ce parasite doit se généraliser afin de limiter les risques de recontamination et de maintenir la prévalence du parasite à un niveau le plus faible possible compatible avec la survie des colonies. Par ailleurs, il a été constaté que les médicaments vétérinaires n'étaient pas toujours utilisés dans de bonnes conditions, tant en ce qui concerne le choix des molécules, que les posologies et les voies d'administration. Aussi, il est urgent de proposer aux apiculteurs adhérents une méthode de traitement prophylactique adaptée, fiable et parfaitement contrôlée.

Le présent PSE détermine les actions prophylactiques à mettre en œuvre pour prévenir les conséquences de l'infestation par le varroa. Le suivi du PSE et la gestion des médicaments vétérinaires indispensables à sa mise en place, sont assurés par le vétérinaire du PSE. Les médicaments utilisables sont listés à l'article 3.3.

Conformément à la note de service de la DGAL, en date du 20 septembre 2007, qui précise que « *il convient d'essayer de programmer autant que faire se peut, une visite de tous les ruchers sur la période de 5 ans de validité de l'agrément, en commençant par les ruchers les plus importants* », le présent PSE prévoit la visite de tous les ruchers des apiculteurs adhérents sur une période de 5 ans.

Un fois agréé, le PSE du GDS SA 88 sera mis en ligne sur le site du GDS 88. Les adhérents du GDS SA 88 qui souhaiteraient consulter le Programme Sanitaire d'Élevage pourront le faire directement sur le site du GDS 88 « onglet apicole ».

3.2 Engagement

L'adhésion au PSE est exclusivement proposée aux seuls adhérents du GDS SA 88. C'est une condition nécessaire, mais non suffisante pour se procurer des médicaments à délivrance par ordonnance, destinés au traitement varroa. Il est notifié sur le bordereau de commande des médicaments (annexe 9). Cette adhésion implique l'acceptation par l'apiculteur d'une visite du rucher par le vétérinaire ou un technicien sanitaire apicole-PSE.

3.3 Les médicaments disponibles

PRECISIONS IMPORTANTES concernant l'utilisation des médicaments :

- Par précaution, l'utilisation de gants étanches est recommandée lors des interventions.
- Certains médicaments seront privilégiés dans le cadre du PSE pour lutter contre la varroase, car ils sont réputés actifs, ce sont ceux à base d'amitraz (APIVAR) ou de thymol (THYMOVAR, ApilifeVar, Apiguard).
- Attention APISTAN présente un risque de résistance. C'est pourquoi jusqu'à l'obtention de nouvelles données, son utilisation régulière pour lutter contre la varroase n'est pas souhaitable, sauf pour permettre et faciliter une alternance de traitement.
- En plus de l'efficacité des médicaments, un renouvellement fréquent des cires, ainsi que l'utilisation de plateaux à fonds grillagés anti-varroase sont largement recommandés pour garder des ruches plus saines.

- **APIVAR ND** : (ou son générique APITRAZ)
Produit et commercialisé par les laboratoires VETO PHARMA. Ce médicament est composé d'une lanière imprégnée de 500 mg d'Amitraz. Il dispose d'une autorisation de mise sur le marché et doit être délivré sur ordonnance (article 5143-5 du code de la Santé Publique).

Modalités d'utilisation :

Insérer 2 lanières au niveau du nid à couvain en laissant un espacement d'au moins un cadre entre les lanières. Il est recommandé de recentrer les lanières dans le nid à couvain un mois après la mise en place. Laisser les lanières en place pendant 10 semaines. Le traitement est à réaliser le plus vite possible après la récolte de miel en fin d'été ou en automne.

- **APITRAZ**

Produit commercialisé par les laboratoires CARLIER. Ce médicament est composé d'une lanière imprégnée de 500 mg d'Amitraz. Il dispose d'une autorisation de mise sur le marché et doit être délivré sur ordonnance (article 5143-5 du code de la Santé Publique).

Modalités d'utilisation :

Insérer 2 lanières au niveau du nid à couvain en laissant un espacement d'au moins un cadre entre les lanières. Il est recommandé de recentrer les lanières dans le nid à couvain un mois après la mise en place. Laisser les lanières en place pendant 10 semaines. Le traitement est à réaliser le plus vite possible après la récolte de miel en fin d'été ou en automne.

- **APISTAN**

Lanière en polymère plastic contenant 0,8 g de tau-fluvalinate, commercialisée par le laboratoire VITA SWARM. Il dispose d'une autorisation de mise sur le marché.

Modalités d'utilisation :

Insérer 2 lanières au niveau du nid à couvain en laissant un espacement d'au moins un cadre entre les lanières. Laisser les lanières en place pendant 8 semaines. Le traitement est à réaliser le plus vite possible après la récolte de miel en fin d'été ou en automne. Non soumis à ordonnance.

- **APIGUARD ND**

Produit commercialisé par le laboratoire VITA SWARM. Ce médicament dispose d'une autorisation de mise sur le marché et est constitué d'une barquette de gel à base de thymol à disposer sur les cadres de la ruche en prenant soin de ménager un espace d'accès pour les abeilles. Le traitement qui ne peut être mis en place qu'en présence d'une température extérieure comprise entre 15°C et 30°C, comprend la pose d'une barquette à renouveler 15 jours plus tard. Non soumis à ordonnance.

- **THYMOVAR**

Produit commercialisé par la société VETO PHARMA. Ce médicament dispose d'une autorisation de mise sur le marché et se présente sous la forme d'une éponge cellulosique imprégnée de 15 g de Thymol à déposer après fractionnement sur le dessus des cadres en périphérie du couvain et en présence d'une température extérieure comprise entre 15 et 25°C. Deux applications sont nécessaires à 3-4 semaines d'intervalle. Non soumis à ordonnance.

- **APILIFE VAR**

Produit par le laboratoire CHEMICALS LAIF et distribué en France par CENTRAL PHARMA LOGISTIC, ce médicament dispose d'une autorisation de mise sur le marché. Il se présente sous la forme d'une plaquette imprégnée de Thymol, Menthol, Camphre et Eucalyptus à déposer sur les cadres en périphérie du couvain après fractionnement en 3 ou 4 morceaux. Réaliser 3 à 4 traitements à une semaine d'intervalle. Non soumis à ordonnance.

- **MAQS**

Produit par le laboratoire NOD EUROPE et distribué en France par VETO PHARMA, les bandes MAQS sont constituées de gel d'amidon et de sucre imprégné d'acide formique. Ce médicament dispose d'une autorisation de mise sur le marché. Les bandes sont entourées

d'une enveloppe papier biodégradable permettant une libération contrôlée de l'acide formique dans la ruche pendant plusieurs jours. MAQS est utilisable en apiculture biologique. La température du jour de pose doit se situer entre 10°C et 29,5° C. Placer 2 bandes à plat sur les têtes de cadre de manière à couvrir tous les cadres (7 jours de traitement). Elles sont biodégradables et il n'est pas nécessaire de les retirer en fin de traitement. Non soumis à ordonnance.

- **API-BIOXAL**

Produit par le laboratoire CHEMICALS LAIF et distribué en France par CENTRAL PHARMA LOGISTIC, ce médicament dispose d'une autorisation de mise sur le marché depuis 2015. Base de 632 mg/gr d'acide oxalique. Soumis à ordonnance.

- **BAYAROL**

Produit par le laboratoire BAYERHEALTHCARE. Ce médicament dispose d'une autorisation de mise sur le marché depuis le 17 mai 2017. Base de flumetrine. Non soumis à ordonnance.

- **PLYVAR YELLOW**

Produit par le laboratoire BAYER Santé. Ce médicament dispose d'une autorisation de mise sur le marché depuis le 27 février 2017. Base de flumetrine. Non soumis à ordonnance.

- **VARROMED**

Produit par le laboratoire Bee-Vital. Ce médicament dispose d'une autorisation de mise sur le marché depuis le 2 février 2017. Base d'acide formique et d'acide oxalique à différente concentration. Agit par dispersion dans la ruche. Non soumis à ordonnance.

- **Nouveaux médicaments :**

Une nouvelle spécialité bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour le couple indication / espèce pourra être introduite dans le PSE sous réserve de son intégration au sein de la liste positive (arrêté ministériel du 28/06/2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique dit "Liste positive") et après avis pris auprès du secrétariat de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire (CRPV).

3.4 Calendrier des opérations prophylactiques

L'objectif du PSE est de maintenir le développement du *Varroa destructor* au niveau le plus faible possible, compatible avec la survie des colonies, tout en respectant la réglementation liée à la pharmacie vétérinaire.

Le choix du produit général sera fait par le vétérinaire du Groupement en accord avec le GDS SA 88. Le choix sera transmis à la DDCSPP pour information.

Les interventions prophylactiques devront donc être réalisées impérativement après la récolte de miel et le plus tôt possible après cette récolte, afin de permettre l'éclosion d'abeilles, dites d'hiver, saines et exemptes de piqûres traumatisantes et spoliatrices du parasite. En pratique sur notre département, les interventions prophylactiques seront mises en œuvre de début août au 15 octobre pour tenir compte des miellées tardives en montagne.

Les contrôles-dépistages de varroas permettent de mieux cerner la pression parasitaire et d'adapter un éventuel traitement si nécessaire.

3.4.1 Cas général

Apivar (ou générique) ou Apistan ou Apiguard ou Thymovar ou Apilife Var ou MAQS : selon les indications du paragraphe 3.3.

3.4.2 Cas des ruchers sous label « Apiculture Biologique »

Afin de prendre en compte la spécificité de cette production, l'utilisation de l'Apiguard, Thymovar, Apilife Var et MAQS qui disposent d'une Autorisation de Mise sur le Marché est envisageable.

3.5 Suivi du PSE

Par convention, le vétérinaire nommé par le GDS SA 88 est chargé de l'exécution et du suivi du PSE. (annexe 8). A ce titre, il est en charge :

- de la programmation des visites sanitaires,
- du suivi de l'état d'avancement des visites sanitaires réalisées par lui-même et les agents apicoles,
- de l'harmonisation des visites en assurant lui-même une visite annuelle avec chaque agent apicole ; une fiche d'évaluation sanitaire est renseignée à cette occasion (annexe 10 et 11). Chaque visite de supervision peut rassembler plusieurs agents apicoles.
- de la supervision de l'action des agents apicoles dans le cadre du PSE en vérifiant lui-même :
 - que les fiches d'évaluation sanitaire soient dûment renseignées par les agents apicoles et signées,
 - que les évaluations renseignées sur les fiches soient cohérentes et répondent aux différentes situations. Il pourra décider d'organiser des visites orientées de certains ruchers pour vérifier les pratiques de visite.
- de l'archivage des comptes rendus de visite, ainsi que des autres documents,
- du rapport d'activité annuel.

Un archivage des documents, sous forme papier ou électronique, sera assuré par le vétérinaire du groupement. En cas de dysfonctionnement, une fiche d'anomalie sera remplie et conservée par le vétérinaire.

3.6 Gestion des médicaments

Par convention, le vétérinaire du groupement est chargé de la gestion du médicament vétérinaire. Afin d'en optimiser l'efficacité, la volonté des membres du GDS SA 88 est de favoriser le traitement du plus grand nombre de ruche du département.

3.6.1 Rédaction d'ordonnances

Les agents apicoles du GDS SA 88 enregistrent les demandes de lanière ou barquette de leurs adhérents dans un fichier à l'aide du logiciel de la FNOSAD (pour 2018). Le vétérinaire conseil opère un recoupement de ce fichier avec le fichier des adhérents. En cas de concordance des fichiers, il sera également vérifié que le nombre de spécialités commandées (lanières ou barquettes) soit en rapport avec le nombre de ruche déclaré.

Si l'ensemble de ces contrôles est favorable, le vétérinaire conseil rédige une ordonnance numérotée. Un modèle d'ordonnance, présenté en annexe 21, correspond au modèle rédigé par le logiciel FNOSAD .

3.6.2 Gestion du stock

D'après les besoins annuels signalés par les apiculteurs, le vétérinaire conseil rédige, pour le compte du GDS SA 88, un bon de commande auprès des fournisseurs autorisés. Les médicaments seront livrés et stockés jusqu'à leur délivrance sous ordonnance dans le local du GDS SA 88 sis à Epinal.

Chaque entrée et sortie de stock doit être préalablement validée par le vétérinaire conseil.

Un récapitulatif du stock est mis à jour à chaque entrée ou sortie. Le vétérinaire procède personnellement à deux inventaires physiques du stock, chaque année, qui est notifiés sur la fiche de tenue de stock.

Le stock hivernal est détenu chez le vétérinaire du PSE (annexe 20).

3.6.3 Délivrance des médicaments

La délivrance des traitements varroa dans le département des Vosges est historiquement basée sur le recours à des dépôts temporaires locaux, organisés de manière répartie sur l'ensemble du département. En effet, si Epinal est assez central, les apiculteurs sont répartis sur l'ensemble du département et il faut près de 2 h de route entre la Bresse (extrême est) et Grand (extrême Ouest).

Le PSE vise à respecter la réglementation, tout en restant coller le plus possible aux réalités de terrain, vu le nombre d'apiculteurs dans notre département vosgien.

L'organisation est la suivante :

- Commande des traitements par le vétérinaire du PSE
- Livraison directe des médicaments dans les locaux du GDS SA 88, sis à RAZIMONT-EPINAL
 - o Locaux situés au centre du département, alors que le cabinet vétérinaire est très excentré
 - o Locaux fermés, sécurisés, avec code d'accès et alarme anti intrusion
- Les cartons de médicament sont stockés au GDS, pendant un délai le plus court possible (2 à 3 jours maxi).
- Dès la livraison des traitements, la distribution par le Dr Vétérinaire du PSE est définie et chaque TSA titulaire d'un dépôt est convoqué pour attribution du nombre des traitements commandés par les apiculteurs et par dépôt.
- Chaque TSA titulaire responsable d'un dépôt reçoit comme attribution
 - o un nombre de traitement, lot par lot, avec une traçabilité des lots attribués à chaque dépôt
 - o Une fiche de distribution pré tabulée avec le Nom de l'apiculteur, l'adresse, le nombre de boîte commandée et le numéro de l'ordonnance
 - o Les ordonnances correspondantes aux commandes pour le dépôt
- Chaque TSA titulaire est responsable de la distribution des traitements aux apiculteurs ayant commandé, il doit :
 - o Conserver les médicaments et les ordonnances correspondantes dans l'armoire du GDS SA, fermée à clé.

- Informer le vétérinaire du groupement, des dates de distribution des traitements, afin que le vétérinaire puisse venir sur site et par sondage vérifier la conformité de la distribution.
- Le jour de la distribution des traitements, le TSA :
 - Reçoit chaque apiculteur
 - Vérifie que l'apiculteur a bien commandé des traitements
 - Vérifie qu'il possède bien un bon de commande et une ordonnance concernant cet apiculteur
 - Fait remplir par l'apiculteur le registre de distribution
 - Inscrit la quantité et le N° de lot attribué sur le registre
 - Distribue le nombre de boîte de traitement prévu en joignant l'ordonnance
 - Collecte les MNU de l'année passée
- Une fois la distribution finale terminée, le TSA renvoie sans délai au vétérinaire du PSE
 - La liste des apiculteurs venus chercher leur commande
 - La liste des apiculteurs qui ne sont pas venus chercher leur traitement
 - Il conserve au dépôt temporaire, dans l'armoire fermée à clé, le solde des traitements non distribués.
- Lorsque le vétérinaire a reçu l'information que tous les dépôts ont fini leur distribution, le vétérinaire organise, courant octobre, une réunion de retour d'expérience sur les conditions de distribution des traitements pour l'année en cours.
 - Lors de cette réunion, chaque TSA responsable de dépôt temporaire restitue au Vétérinaire le solde des traitements commandés non réclamés par les apiculteurs
 - Le vétérinaire du groupement
 - établit la vérification et la comparaison
 - Quantité attribuée
 - Quantité distribuée
 - Quantité restituée
 - Solde ou écart éventuel
 - Définit la liste des apiculteurs devant être visités dans le cadre de la visite quinquennale obligatoire
 - Distribue les fiches de suivi des apiculteurs à visiter
 - Etablit un rappel de conseils sur la réalisation des visites de suivi de l'application du PSE
 - Forme les TSA sur les messages techniques à diffuser lors des visites
- Le vétérinaire récupère l'ensemble des traitements non distribués et les met en stock dans l'armoire du GDS SA 88 présente dans son local à pharmacie de son cabinet vétérinaire.
- Chaque apiculteur n'ayant pas retiré sa commande pourra la récupérer directement au cabinet vétérinaire du vétérinaire du PSE.

A partir de 2018, l'ensemble de ce suivi sera effectué avec le logiciel de la FNOSAD.

Le GDS SA 88 a acquis la licence d'utilisation du logiciel FNOSAD. Une première journée de formation a eu lieu en Alsace, le 9 juin 2017. Une seconde journée de formation aura lieu courant novembre 2017 pour une intégration des fichiers informatiques prévue en janvier février 2018.

En cas de difficultés informatiques, le suivi sera effectué sous tableau Excel, comme en 2017.

3.6.4 Récupération des bandelettes

Il est proposé à chaque apiculteur, utilisateur de bandelette, de redonner dans un emballage étanche, les bandelettes usagées ou non utilisées et arrivées à date de péremption au moment de l'enlèvement des nouvelles bandelettes. Elles seront éliminées par la filière d'élimination des MNU organisée par le GDS des Vosges.

3.6.5 Pharmacovigilance

En cas d'effets indésirables, tant sur les colonies que sur les apiculteurs qui manipulent les médicaments, il sera fortement conseillé aux apiculteurs de faire remonter l'information au TSA qui le suit afin qu'une déclaration soit transmise à l'ANMV.

Cette information sera transmise au vétérinaire responsable du PSE qui décidera de la conduite à suivre, à savoir :

- De réaliser une visite complémentaire
- Soit Déclaration d'effet indésirable chez l'animal susceptible d'être dû à un médicament vétérinaire
- Soit Déclaration d'effet indésirable chez l'homme susceptible d'être dû à un médicament vétérinaire

Cette déclaration sera transmise :

⇒ **par courrier** à cette adresse :

ANMV
Département pharmacovigilance
8 rue Claude Bourgelat - Parc d'activités de la Grande Marche
Javené - CS 70611
35306 FOUGERES
Téléphone : 02 99 94 78 43
Télécopie : 02 99 94 66 71

⇒ **par mail**, via le site de l'ANSES

⇒ ou directement **en ligne** sur le site de l'ANSES : <https://pro.anses.fr/notificationMV>